BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

XE
12
C381
24.4
SD. 126 - SD 250

51896-9
287

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

126-250

BILL SD-126.

Loi pour faire droit à Robert Fender.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 132.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6855

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-126.

Loi pour faire droit à Robert Fender.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Fender, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juin 1950, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Shirley Donovan; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-126.

Loi pour faire droit à Robert Fender.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6857

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-126.

Loi pour faire droit à Robert Fender.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Fender, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juin 1950, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Shirley Donovan; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-127.

Loi pour faire droit à Joseph-George-Marcel-Raymond Mady.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du Comité des divorces.

Rapport nº 133.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6907

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-127.

Loi pour faire droit à Joseph-George-Marcel-Raymond Mady.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-George-Marcel-Raymond Mady, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de février 1954, en ladite cité, il a été marié à Louise-Catherine-Lucille Nagy; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-127.

Loi pour faire droit à Joseph-George-Marcel-Raymond Mady.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6909

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-127.

Loi pour faire droit à Joseph-George-Marcel-Raymond Mady.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-George-Marcel-Raymond Mady, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de février 1954, en ladite cité, il a été marié à Louise-Catherine-Lucille Nagy; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-128.

Loi pour faire droit à Reuben Gerald Sheaves.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 134.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5835

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-128.

Loi pour faire droit à Reuben Gerald Sheaves.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Reuben Gerald Sheaves, domicilié au Canada et demeurant à Channel, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de septembre 1954, à Channel susdit, il a été marié à Annie Glendora Strickland; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-128.

Loi pour faire droit à Reuben Gerald Sheaves.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5837

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-128.

Loi pour faire droit à Reuben Gerald Sheaves.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Reuben Gerald Sheaves, domicilié au Canada et demeurant à Channel, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de septembre 1954, à Channel susdit, il a été marié à Annie Glendora Strickland; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-129.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Bourque.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 136.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4800

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-129.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Bourque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Bourque, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juillet 1953, en ladite cité, il a été marié à Denise Daoust; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-129.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Bourque.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4802

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-129.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Bourque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Bourque, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juillet 1953, en ladite cité, il a été marié à Denise Daoust; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-130.

Loi pour faire droit à Theresa Catalfamo.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 137.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4844

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-130.

Loi pour faire droit à Theresa Catalfamo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theresa Catalfamo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Santo James Catalfamo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Theresa Fryer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-130.

Loi pour faire droit à Theresa Catalfamo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4846

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-130.

Loi pour faire droit à Theresa Catalfamo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theresa Catalfamo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Santo James Catalfamo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Theresa Fryer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-131.

Loi pour faire droit à Charles Woods.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 138.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5959

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-131.

Loi pour faire droit à Charles Woods.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Woods, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juillet 1947, en ladite cité, il a été marié à Audrey Mattocks; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-131.

Loi pour faire droit à Charles Woods.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5961

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-131.

Loi pour faire droit à Charles Woods.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Woods, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juillet 1947, en ladite cité, il a été marié à Audrey Mattocks; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-132.

Loi pour faire droit à Joan Winnifred Chrystal.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 139.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4860

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-132.

Loi pour faire droit à Joan Winnifred Chrystal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Winnifred Chrystal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arthur Roger Chrystal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1953, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Joan Winnifred Coveduck; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-132.

Loi pour faire droit à Joan Winnifred Chrystal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4862

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-132.

Loi pour faire droit à Joan Winnifred Chrystal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Winnifred Chrystal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arthur Roger Chrystal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1953, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Joan Winnifred Coveduck; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-133.

Loi pour faire droit à Dorothy Darling.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 140.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4888

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-133.

Loi pour faire droit à Dorothy Darling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Darling, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Anthony Darling, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Cranshaw; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-133.

Loi pour faire droit à Dorothy Darling.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4890

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-133.

Loi pour faire droit à Dorothy Darling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Darling, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Anthony Darling, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Cranshaw; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-134.

Loi pour faire droit à Lilla Margit Irenne Fekete.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 141.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6632

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-134.

Loi pour faire droit à Lilla Margit Irenne Fekete.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lilla Margit Irenne Fekete, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Istvan Fekete, junior, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Lilla Margit Irenne Jaritz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-134.

Loi pour faire droit à Lilla Margit Irenne Fekete.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6634

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-134.

Loi pour faire droit à Lilla Margit Irenne Fekete.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lilla Margit Irenne Fekete, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Istvan Fekete, junior, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Lilla Margit Irenne Jaritz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-135.

Loi pour faire droit à Elisabeth Franziska Chamulka.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 142.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4848

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-135.

Loi pour faire droit à Elisabeth Franziska Chamulka.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elisabeth Franziska Chamulka, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wladyslaw Chamulka, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1950, à Bremen-Blumenthal, Allemagne, et qu'elle était alors Elisabeth Franziska Lyko; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-135.

Loi pour faire droit à Elisabeth Franziska Chamulka.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4850

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-135.

Loi pour faire droit à Elisabeth Franziska Chamulka.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elisabeth Franziska Chamulka, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wladyslaw Chamulka, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1950, à Bremen-Blumenthal, Allemagne, et qu'elle était alors Elisabeth Franziska Lyko; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-136.

Loi pour faire droit à Evelyn Patricia Hunter.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 143.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5660

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-136.

Loi pour faire droit à Evelyn Patricia Hunter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Patricia Hunter, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Eugene Hunter, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Evelyn Patricia Wakefield; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-136.

Loi pour faire droit à Evelyn Patricia Hunter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5662

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-136.

Loi pour faire droit à Evelyn Patricia Hunter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Patricia Hunter, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Eugene Hunter, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Evelyn Patricia Wakefield; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-137.

Loi pour faire droit à Walter Mason.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 144.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6123

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-137.

Loi pour faire droit à Walter Mason.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Mason, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de janvier 1947, en ladite cité, il a été marié à Grace Bignell; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-137.

Loi pour faire droit à Walter Mason.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6125

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-137.

Loi pour faire droit à Walter Mason.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Mason, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de janvier 1947, en ladite cité, il a été marié à Grace Bignell; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-138.

Loi pour faire droit à Anthony John Tunstall.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 145.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5907

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-138.

Loi pour faire droit à Anthony John Tunstall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anthony John Tunstall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juin 1946, dans l'Île de Wight, Angleterre, il a été marié à Elsie Florence Faull; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-138.

Loi pour faire droit à Anthony John Tunstall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5909

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-138.

Loi pour faire droit à Anthony John Tunstall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anthony John Tunstall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juin 1946, dans l'Île de Wight, Angleterre, il a été marié à Elsie Florence Faull; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-139.

Loi pour faire droit à Ignatz Radakovitz.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 146.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6239

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-139.

Loi pour faire droit à Ignatz Radakovitz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ignatz Radakovitz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1933, en ladite cité, il a été marié à Anna Klement; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-139.

Loi pour faire droit à Ignatz Radakovitz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6241

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-139.

Loi pour faire droit à Ignatz Radakovitz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ignatz Radakovitz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1933, en ladite cité, il a été marié à Anna Klement; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-140.

Loi pour faire droit à Howard Ferncon Olsen.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 147.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6656

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-140.

Loi pour faire droit à Howard Ferncon Olsen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Howard Ferncon Olsen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de septembre 1946, en ladite cité, il a été marié à Lois Evelyn Thompson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-140.

Loi pour faire droit à Howard Ferncon Olsen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6658

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-140.

Loi pour faire droit à Howard Ferncon Olsen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Howard Ferncon Olsen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de septembre 1946, en ladite cité, il a été marié à Lois Evelyn Thompson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-141.

Loi pour faire droit à Theresa Irene Godfrey.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 148.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6624

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-141.

Loi pour faire droit à Theresa Irene Godfrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theresa Irene Godfrey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman Earl Godfrey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Theresa Irene Tooke; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-141.

Loi pour faire droit à Theresa Irene Godfrey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6626

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-141.

Loi pour faire droit à Theresa Irene Godfrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theresa Irene Godfrey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman Earl Godfrey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Theresa Irene Tooke; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-142.

Loi pour faire droit à Geraldine Bousquet.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 149.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4812

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-142.

Loi pour faire droit à Geraldine Bousquet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Bousquet, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roland Bousquet, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Geraldine Clement; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-142.

Loi pour faire droit à Géraldine Bousquet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4814

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-142.

Loi pour faire droit à Géraldine Bousquet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Géraldine Bousquet, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roland Bousquet, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Géraldine Clément; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-143.

Loi pour faire droit à Bernice Clara Judd.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 150.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5692

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-143.

Loi pour faire droit à Bernice Clara Judd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Clara Judd, demeurant en la ville de l'Abord-à-Plouffe, province de Québec, épouse de Richard Alexander Judd, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1955, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Bernice Clara Jay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-143.

Loi pour faire droit à Bernice Clara Judd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5694

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-143.

Loi pour faire droit à Bernice Clara Judd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Clara Judd, demeurant en la ville de l'Abord-à-Plouffe, province de Québec, épouse de Richard Alexander Judd, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1955, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Bernice Clara Jay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-144.

Loi pour faire droit à Geraldine Koch.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 151.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6891

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-144.

Loi pour faire droit à Geraldine Koch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Koch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Koch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1957, en la ville de Malone, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Geraldine Pennell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-144.

Loi pour faire droit à Geraldine Koch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6893

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-144.

Loi pour faire droit à Geraldine Koch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Koch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Koch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1957, en la ville de Malone, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Geraldine Pennell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-145.

Loi pour faire droit à Joyce Mary Walker.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 152.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5935

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-145.

Loi pour faire droit à Joyce Mary Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Mary Walker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ross Guyan Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mars 1950, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Joyce Mary Morin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-145.

Loi pour faire droit à Joyce Mary Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5937

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-145.

Loi pour faire droit à Joyce Mary Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Mary Walker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ross Guyan Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mars 1950, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Joyce Mary Morin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-146.

Loi pour faire droit à Jeanne Ouellette.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 153.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7226

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-146.

Loi pour faire droit à Jeanne Ouellette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne Ouellette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Ouellette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jérôme, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mars 1926, en ladite cité de Saint-Jérôme, et qu'elle était alors Jeanne Godin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-146.

Loi pour faire droit à Jeanne Ouellette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7228

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-146.

Loi pour faire droit à Jeanne Ouellette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne Ouellette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Ouellette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jérôme, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mars 1926, en ladite cité de Saint-Jérôme, et qu'elle était alors Jeanne Godin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-147.

Loi pour faire droit à Patricia Helen Gagnon.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 154.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7170

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-147.

Loi pour faire droit à Patricia Helen Gagnon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Helen Gagnon, demeurant à Scarborough, province d'Ontario, épouse de Paul-Emile Gagnon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sainte-Foy, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1951, en la ville de Val-d'Or, dite province de Québec, et qu'elle était alors Patricia Helen Honsberger; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-147.

Loi pour faire droit à Patricia Helen Gagnon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7172

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-147.

Loi pour faire droit à Patricia Helen Gagnon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Helen Gagnon, demeurant à Scarborough, province d'Ontario, épouse de Paul-Emile Gagnon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sainte-Foy, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1951, en la ville de Val-d'Or, dite province de Québec, et qu'elle était alors Patricia Helen Honsberger; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-148.

Loi pour faire droit à Thelma Beatrice Davis.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 155.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6847

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-148.

Loi pour faire droit à Thelma Beatrice Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Beatrice Davis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice K. Davis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Thelma Beatrice Tafler; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-148.

Loi pour faire droit à Thelma Beatrice Davis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6849

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-148.

Loi pour faire droit à Thelma Beatrice Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Beatrice Davis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice K. Davis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Thelma Beatrice Tafler; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-149.

Loi pour faire droit à Lydia Ingeborg Pachurka.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6484

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-149.

Loi pour faire droit à Lydia Ingeborg Pachurka.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lydia Ingeborg Pachurka, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de François Bolaslaus Pachurka, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1951, en la ville de Westminster, Angleterre, et qu'elle était alors Lydia Ingeborg Lange; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-150.

Loi pour faire droit à Ourania Timotheatos, autrement connue sous le nom de Orania Timotheatos.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6845

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-150.

Loi pour faire droit à Ourania Timotheatos, autrement connue sous le nom de Orania Timotheatos.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ourania Timotheatos, autrement connue sous le nom de Orania Timotheatos, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Christos Timotheatos, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1953, en la ville de Lixourion, Grèce, et qu'elle était alors Ourania Papadatou, autrement connue sous le nom de Orania Papadatos; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

Loi pour faire droit à James Christopher Younger Elliott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6956

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

Loi pour faire droit à James Christopher Younger Elliott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Christopher Younger Elliott, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de septembre 1955, en ladite cité, il a été marié à Gwynith Ann Davies; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

Loi pour faire droit à Bernice Catherine Bealy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4754

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

Loi pour faire droit à Bernice Catherine Bealy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Catherine Bealy, demeurant à Otterburn Park, province de Québec, épouse de George Henry Bealy, domicilié au Canada et demeurant à Greenfield Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1953, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Bernice Catherine Hastings; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

Loi pour faire droit à Hélène Martineau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6117

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

Loi pour faire droit à Hélène Martineau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hélène Martineau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Martineau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Hélène Pauzé; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

Loi pour faire droit à Yvette-Cécile Millar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6157

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

Loi pour faire droit à Yvette-Cécile Millar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yvette-Cécile Millar, demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de James Millar, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1956, à Strathmore, dite province, et qu'elle était alors Yvette-Cécile Catrano; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

Loi pour faire droit à Mary Evangeline Jackson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5670

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

Loi pour faire droit à Mary Evangeline Jackson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Evangeline Jackson, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Hugh Chester Jackson, domicilié au Canada et demeurant à Strathmore, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Evangeline Brunet; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

Loi pour faire droit à Andrew Drummond Page.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6185

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

Loi pour faire droit à Andrew Drummond Page.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Andrew Drummond Page, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de septembre 1951, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Marion Nora Hall; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

Loi pour faire droit à Katie Pollack.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7104

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

Loi pour faire droit à Katie Pollack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katie Pollack, demeurant en la cité de Côte-St-Luc, province de Québec, épouse de Nathan Pollack, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mars 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Katie Hoffman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-158.

Loi pour faire droit à Shelagh (Sheila) Harriet Jacqueline Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7100

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-158.

Loi pour faire droit à Shelagh (Sheila) Harriet Jacqueline Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shelagh (Sheila) Harriet Jacqueline Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Geoffrey Gerard Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1946, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Shelagh (Sheila) Harriet Jacqueline Gleadowe-Newcomen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit a Roy Charles Melvin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6821

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit à Roy Charles Melvin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roy Charles Melvin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'août 1954, à Kinnear's Mills, dite province, il a été marié à Lorraine-Cécile Gagné; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

Loi pour faire droit à Shirley Margaret Ball.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5977

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

Loi pour faire droit à Shirley Margaret Ball.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Margaret Ball, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Harold Ball, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1957, à Strathmore, dite province, et qu'elle était alors Shirley Margaret Rosenberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

Loi pour faire droit à Irene Ruth Farber.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7216

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

Loi pour faire droit à Irene Ruth Farber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Ruth Farber, demeurant à Bois-des-Filions, province de Québec, épouse de Frank Farber, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1953, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Irene Ruth Limoges; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

Loi pour faire droit à Margaret Edith Myrtle Latour.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6045

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

Loi pour faire droit à Margaret Edith Myrtle Latour.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Edith Myrtle Latour, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Alfred-Henry Latour, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Edith Myrtle Brady; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

Loi pour faire droit à Charles-Georges-André Perrin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6817

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

Loi pour faire droit à Charles-Georges-André Perrin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles-Georges-André Perrin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'octobre 1941, en la cité de Québec, dite province, il a été marié à Mary Margaret Rita O'Connor; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

Loi pour faire droit à Norma Helen Hall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7004

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

Loi pour faire droit à Norma Helen Hall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Helen Hall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Alfred Hall, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mars 1955, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Norma Helen Albrant; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

Loi pour faire droit à Evelyn Byrd Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7008

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

Loi pour faire droit à Evelyn Byrd Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Byrd Taylor, demeurant en la ville de Truro, province de la Nouvelle-Écosse, épouse de William Henry Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Byrd Banks; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

Loi pour faire droit à Eileen Mary Grant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7631

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

Loi pour faire droit à Eileen Mary Grant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Mary Grant, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de George Edmond Grant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité de Saint-Laurent, et qu'elle était alors Eileen Mary McKinnon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

Loi pour faire droit à Shirley Levitt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7314

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

Loi pour faire droit à Shirley Levitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Levitt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Saul Levitt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Zinman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

Loi pour faire droit à Judith Patricia Hogwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7140

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

Loi pour faire droit à Judith Patricia Hogwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Judith Patricia Hogwood, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Geoffrey Edward Hogwood, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Judith Patricia St. George; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

Loi pour faire droit à Rose Linden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6694

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

Loi pour faire droit à Rose Linden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Linden, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de David Kenneth Linden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'avril 1952, en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Rose Friedberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

Loi pour faire droit à William Gibb Barnard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7152

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

Loi pour faire droit à William Gibb Barnard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Gibb Barnard, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Lennoxville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juin 1937, en la cité de Montréal, il a été marié à Wilma Margaret Machen; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

Loi pour faire droit à Joseph-Armand De Bellefeuille.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6377

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

Loi pour faire droit à Joseph-Armand De Bellefeuille.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Armand De Bellefeuille, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juin 1943, en ladite cité, il a été marié à Marie-Rita Boudreau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

Loi pour faire droit à Bernard Campeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7376

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

Loi pour faire droit à Bernard Campeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernard Campeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de mars 1953, en ladite cité, il a été marié à Denise Sicotte; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

Loi pour faire droit à Derrick Walsh.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7344

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

Loi pour faire droit à Derrick Walsh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Derrick Walsh, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'octobre 1941, en ladite cité, il a été marié à Rita May Mountain; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

Loi pour faire droit à Genevieve Bollen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7012

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

Loi pour faire droit à Genevieve Bollen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Genevieve Bollen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Louis Bollen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1953, en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Genevieve Lorentovitch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

Loi pour faire droit à Joseph-Palma-Lucien Boucher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7024

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

Loi pour faire droit à Joseph-Palma-Lucien Boucher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Palma-Lucien Boucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1947, en ladite cité, il a été marié à Jacqueline Tassé; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Joseph-Arthur-Roger Courtois.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4882

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Joseph-Arthur-Roger Courtois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Arthur-Roger Courtois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'octobre 1949, en ladite cité, il a été marié à Marie-Denise Guy; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Catherine Dale Porter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7056

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Catherine Dale Porter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Dale Porter, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Lyon Porter, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Léry, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1954, en ladite cité et qu'elle était alors Catherine Dale Rouleau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-qua trième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Betty Jean Maurice-Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6964

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Betty Jean Maurice-Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Jean Maurice-Jones, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Timothy Giles Maurice-Jones, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1955, en la cité de Longueuil, dite province, et qu'elle était alors Betty Jean Raatgever; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Margaret Nancy Bishop.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6369

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Margaret Nancy Bishop.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Nancy Bishop, demeurant en la ville de Sainte-Rose, province de Québec, épouse de Douglas Thomas Bishop, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Nancy Green; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des commues du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Thelma Annie McKenna.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 187.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6147

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Thelma Annie McKenna.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Annie McKenna, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de William Christopher McKenna, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de janvier 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Thelma Annie Holdsworth; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Thelma Annie McKenna.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6149

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Thelma Annie McKenna.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Annie McKenna, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de William Christopher McKenna, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de janvier 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Thelma Annie Holdsworth; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Florence Mary Gibson.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 188.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6379

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Florence Mary Gibson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Mary Gibson, demeurant à Don Mills, province d'Ontario, épouse de John Ronald Gibson, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Léonard-de-Port-Maurice, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1948, dans le district d'Edmonton, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Florence Mary Smith; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Florence Mary Gibson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6381

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Florence Mary Gibson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Mary Gibson, demeurant à Don Mills, province d'Ontario, épouse de John Ronald Gibson, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Léonard-de-Port-Maurice, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1948, dans le district d'Edmonton, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Florence Mary Smith; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à James Valiant Hatch.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 189.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6502

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à James Valiant Hatch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Valiant Hatch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de janvier 1929, en ladite cité, il a été marié à Kathleen Millicent Gough; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à James Valiant Hatch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6504

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à James Valiant Hatch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Valiant Hatch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de janvier 1929, en ladite cité, il a été marié à Kathleen Millicent Gough; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Sofia Kleiza.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 190.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6003

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Sofia Kleiza.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sofia Kleiza, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Kleiza, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Sofia Behar; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Sofia Kleiza.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6005

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Sofia Kleiza.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sofia Kleiza, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Kleiza, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Sofia Behar; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Elizabeth Ziehm.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 191.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7637

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Elizabeth Ziehm.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Ziehm, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Heinz Guenther Ziehm, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1953, en la ville de Coblence, Allemagne, et qu'elle était alors Elizabeth Frisch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Elizabeth Ziehm.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7639

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Elizabeth Ziehm.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Ziehm, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Heinz Guenther Ziehm, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1953, en la ville de Coblence, Allemagne, et qu'elle était alors Elizabeth Frisch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Mary Winnifred Paiement.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 192.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6684

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Mary Winnifred Paiement.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Winnifred Paiement, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Jean-Claude Paiement, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Winnifred Chamberlain; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Mary Winnifred Paiement.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6686

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Mary Winnifred Paiement.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Winnifred Paiement, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Jean-Claude Paiement, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Winnifred Chamberlain; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à Dorothy Irene Payette.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 193.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7304

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à Dorothy Irene Payette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Irene Payette, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Léon-Wilfrid-Joseph Payette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothy Irene Norman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à Dorothy Irene Payette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7306

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à Dorothy Irene Payette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Irene Payette, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Léon-Wilfrid-Joseph Payette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothy Irene Norman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Nancy Carol Stead.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 194.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6688

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Nancy Carol Stead.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Carol Stead, demeurant en la ville de Baie-d'Urfé, province de Québec, épouse de Geoffrey Richard Stead, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Nancy Carol Bruneau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Nancy Carol Stead.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6690

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Nancy Carol Stead.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Carol Stead, demeurant en la ville de Baie-d'Urfé, province de Québec, épouse de Geoffrey Richard Stead, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Nancy Carol Bruneau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Léo Thivierge.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 195.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5895

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Léo Thivierge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léo Thivierge, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de juin 1956, en ladite cité, il a été marié à Claire Vanasse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Léo Thivierge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5897

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Léo Thivierge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léo Thivierge, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de juin 1956, en ladite cité, il a été marié à Claire Vanasse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Lola Polka.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 196.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7931

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Lola Polka.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lola Polka, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Izak Polka, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de janvier 1948, à Linz-sur-le-Danube, Autriche, et qu'elle était alors Lola Goldberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Lola Polka.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7933

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Lola Polka.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lola Polka, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Izak Polka, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de janvier 1948, à Linz-sur-le-Danube, Autriche, et qu'elle était alors Lola Goldberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Stella Liberman, autrement connue sous le nom de Stella Silverman.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 197.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6087

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Stella Liberman, autrement connue sous le nom de Stella Silverman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Liberman, autrement connue sous le nom de Stella Silverman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Liberman, autrement connu sous le nom de Michael Silverman, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1950, en la ville de Tel-Aviv, Israël, et qu'elle était alors Stella Fischer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Stella Liberman, autrement connue sous le nom de Stella Silverman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6089

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Stella Liberman, autrement connue sous le nom de Stella Silverman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Liberman, autrement connue sous le nom de Stella Silverman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Liberman, autrement connu sous le nom de Michael Silverman, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1950, en la ville de Tel-Aviv, Israël, et qu'elle était alors Stella Fischer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Patricia Cotton.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 198.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7158

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Patricia Cotton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Cotton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ross Gilbert Hamilton Cotton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia White; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Patricia Cotton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7160

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Patricia Cotton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Cotton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ross Gilbert Hamilton Cotton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia White; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Verna Wilson Ellis.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 200.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4952

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Verna Wilson Ellis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Verna Wilson Ellis, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Francis Joseph Ellis, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Baie-d'Urfé, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Verna Wilson Harries; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Verna Wilson Ellis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4954

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Verna Wilson Ellis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Verna Wilson Ellis, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Francis Joseph Ellis, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Baie-d'Urfé, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Verna Wilson Harries; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Mary Freda Doutre.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 201.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4920

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Mary Freda Doutre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Freda Doutre, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Paul Doutre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Freda Rudolph; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Mary Freda Doutre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4922

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Mary Freda Doutre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Freda Doutre, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Paul Doutre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Freda Rudolph; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Wilhelm Antoni.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 202.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4712

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Wilhelm Antoni.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilhelm Antoni, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de septembre 1946, en la ville de Vienne, Autriche, il a été marié à Hilda Maria Spitzer Muller; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Wilhelm Antoni.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4714

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Wilhelm Antoni.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilhelm Antoni, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de septembre 1946, en la ville de Vienne, Autriche, il a été marié à Hilda Maria Spitzer Muller; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Lilian Eleanor Hartglas.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 203.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6608

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Lilian Eleanor Hartglas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lilian Eleanor Hartglas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Teodor Klemens Hartglas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1945, en la ville de Kilmarnock, Écosse, et qu'elle était alors Lilian Eleanor Robinson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Lilian Eleanor Hartglas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6610

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Lilian Eleanor Hartglas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lilian Eleanor Hartglas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Teodor Klemens Hartglas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1945, en la ville de Kilmarnock, Écosse, et qu'elle était alors Lilian Eleanor Robinson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Kathleen Gordon.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 204.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7078

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Kathleen Gordon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Gordon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Robert Gordon, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Henri-de-Mascouche, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Kathleen Phillips; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Kathleen Gordon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7080

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Kathleen Gordon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Gordon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Robert Gordon, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Henri-de-Mascouche, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Kathleen Phillips; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Roslyn Isaacs.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 205.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7230

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Roslyn Isaacs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roslyn Isaacs, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Isaacs, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de février 1960, en ladite cité, et qu'elle était alors Roslyn Shuster; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Roslyn Isaacs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7232

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Roslyn Isaacs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roslyn Isaacs, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Isaacs, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de février 1960, en ladite cité, et qu'elle était alors Roslyn Shuster; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Claire Gray.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 206.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7682

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Claire Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Gray, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Merlyn Gray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Claire Pelletier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Claire Gray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7684

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Claire Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Gray, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Merlyn Gray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Claire Pelletier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Olga Megas.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 207.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7378

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Olga Megas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Megas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Volodymyr Walter Megas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mars 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Olga Morgoce; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Olga Megas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7380

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Olga Megas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Megas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Volodymyr Walter Megas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mars 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Olga Morgoce; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Frances Bourassa.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 208.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7328

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Frances Bourassa.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Bourassa, demeurant à Caughnawaga, province de Québec, épouse de Oliver Bourassa, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Pierre, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1931, en la ville de North Troy, État de Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Frances Whitehead; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Frances Bourassa.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7330

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Frances Bourassa.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Bourassa, demeurant à Caughnawaga, province de Québec, épouse de Oliver Bourassa, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Pierre, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1931, en la ville de North Troy, État de Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Frances Whitehead; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Janet Ellen Nelley.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 209.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7686

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Janet Ellen Nelley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janet Ellen Nelley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis Albert Nelley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1958, à Avoca, dite province, et qu'elle était alors Janet Ellen Campbell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Janet Ellen Nelley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7688

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Janet Ellen Nelley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janet Ellen Nelley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis Albert Nelley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1958, à Avoca, dite province, et qu'elle était alors Janet Ellen Campbell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Helen Mary Mailath.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 210.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6700

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Helen Mary Mailath.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Mary Mailath, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Istvan Mailath, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Mary Walsh; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Helen Mary Mailath.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6702

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Helen Mary Mailath.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Mary Mailath, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Istvan Mailath, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Mary Walsh; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Helen Mary Vol.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 211.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6652

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Helen Mary Vol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Mary Vol, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Henry Vol, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Mary White; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Helen Mary Vol.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6654

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Helen Mary Vol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Mary Vol, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Henry Vol, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Mary White; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Douglas Yetman.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 212.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7754

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Douglas Yetman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Yetman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'août 1940, en ladite cité, il a été marié à Marion Faber; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Douglas Yetman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7756

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Douglas Yetman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Yetman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'août 1940, en ladite cité, il a été marié à Marion Faber; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Martha Klein.

Première lecture, le jeudi 23 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 213.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5799

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Martha Klein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Klein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bela Klein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mars 1951, en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Martha Klein; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Martha Klein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5801

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Martha Klein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Klein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bela Klein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mars 1951, en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Martha Klein; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Thelma Joy Tapp.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 214.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5879

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Thelma Joy Tapp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Joy Tapp, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Richard Tapp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Thelma Joy Crawford; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Thelma Joy Tapp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5881

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Thelma Joy Tapp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Joy Tapp, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Richard Tapp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Thelma Joy Crawford; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse Beaudry.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 215.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4760

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse Beaudry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Thérèse Beaudry, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Emile Beaudry, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Thérèse Brais; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse Beaudry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4762

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse Beaudry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Thérèse Beaudry, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Émile Beaudry, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Thérèse Brais; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Leon Schwertfinger.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 216.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5831

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Leon Schwertfinger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leon Schwertfinger, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de novembre 1959, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Ellen Rothschild; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Leon Schwertfinger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5833

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Leon Schwertfinger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leon Schwertfinger, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de novembre 1959, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Ellen Rothschild; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Dorothy Golden.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 217.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7706

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Dorothy Golden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Golden, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Morton Irving Golden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothy Greenberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Dorothy Golden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7708

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Dorothy Golden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Golden, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Morton Irving Golden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothy Greenberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Brenda Ruth Black.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 218.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6429

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Brenda Ruth Black.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Brenda Ruth Black, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de John Joseph Black, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Brenda Ruth Hume; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Brenda Ruth Black.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6431

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Brenda Ruth Black.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Brenda Ruth Black, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de John Joseph Black, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Brenda Ruth Hume; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Agnes May Hurst.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 219.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6421

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Agnes May Hurst.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes May Hurst, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Eric Allan Hurst, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1933, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Agnes May Stark; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Agnes May Hurst.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6423

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Agnes May Hurst.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes May Hurst, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Eric Allan Hurst, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1933, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Agnes May Stark; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Stanley Sager.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 220.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7625

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Stanley Sager.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Sager, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'avril 1954, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Edyce Judith Held; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Stanley Sager.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7627

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Stanley Sager.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Sager, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'avril 1954, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Edyce Judith Held; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Rae Price.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 221.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6223

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Rae Price.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rae Price, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Price, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de janvier 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Rae Krymalowsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Rae Price.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6225

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Rae Price.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rae Price, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Price, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de janvier 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Rae Krymalowsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Margaret Bloom.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 222.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6425

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Margaret Bloom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Bloom, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Morton Bloom, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Holley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Margaret Bloom.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6427

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Margaret Bloom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Bloom, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Morton Bloom, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Holley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Beena Barbara Koch.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 223.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7154

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Beena Barbara Koch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beena Barbara Koch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alvin Koch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1955, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Barbara Yearashevsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Beena Barbara Koch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7156

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Beena Barbara Koch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beena Barbara Koch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alvin Koch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1955, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Barbara Yearashevsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Pacifique-Raymond-Jean-Ghislain Van Gulick.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 224.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5923

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Pacifique-Raymond-Jean-Ghislain Van Gulick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pacifique-Raymond-Jean-Ghislain Van Gulick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mai 1939, en la ville d'Anvers, Belgique, il a été marié à Elizabeth-Marie-José-Charlotte-Anna Maertens; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Pacifique-Raymond-Jean-Ghislain Van Gulick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5925

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Pacifique-Raymond-Jean-Ghislain Van Gulick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pacifique-Raymond-Jean-Ghislain Van Gulick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mai 1939, en la ville d'Anvers, Belgique, il a été marié à Elizabeth-Marie-José-Charlotte-Anna Maertens; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Theresa Bernadette Rose.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 226.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5803

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Theresa Bernadette Rose.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theresa Bernadette Rose, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Henry Rose, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1955, en la cité de Peterborough, province d'Ontario, et qu'elle était alors Theresa Bernadette Johnson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Theresa Bernadette Rose.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5805

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Theresa Bernadette Rose.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theresa Bernadette Rose, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Henry Rose, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1955, en la cité de Peterborough, province d'Ontario, et qu'elle était alors Theresa Bernadette Johnson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à Ila Rothman.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 227.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7406

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à Ila Rothman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ila Rothman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Josef Rothman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Ila Atlas; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à Ila Rothman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7408

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à Ila Rothman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ila Rothman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Josef Rothman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Ila Atlas; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Marcel Paquet.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 228.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7410

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Marcel Paquet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcel Paquet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1954, en ladite cité, il a été marié à Fernande Corriveau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Marcel Paquet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7412

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Marcel Paquet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcel Paquet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1954, en ladite cité, il a été marié à Fernande Corriveau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Ada Florence Roberts.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 229.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7658

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Ada Florence Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ada Florence Roberts, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Ervin William Edward Roberts, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ada Florence Keatley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Ada Florence Roberts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7660

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Ada Florence Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ada Florence Roberts, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Ervin William Edward Roberts, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ada Florence Keatley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Hannah Dorothy Erlich.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 230.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4956

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Hannah Dorothy Erlich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hannah Dorothy Erlich, demeurant en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Gunther Erlich, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Hannah Dorothy Heinsheimer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Hannah Dorothy Erlich.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4958

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Hannah Dorothy Erlich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hannah Dorothy Erlich, demeurant en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Gunther Erlich, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Hannah Dorothy Heinsheimer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Teresa Mary Séguin.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 231.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7014

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Teresa Mary Séguin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Teresa Mary Séguin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Ubald Séguin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Teresa Mary MacDonald; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Teresa Mary Séguin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7016

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Teresa Mary Séguin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Teresa Mary Séguin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Ubald Séguin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Teresa Mary MacDonald; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Mary Stella Williams.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 232.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6998

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Mary Stella Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Stella Williams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Gordon Williams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Stella Thompson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Mary Stella Williams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7000

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Mary Stella Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Stella Williams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Gordon Williams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Stella Thompson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Kathleen Louisa Harrison.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 233.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6958

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Kathleen Louisa Harrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Louisa Harrison, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert James Harrison, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1951, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Kathleen Louisa Lowrie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Kathleen Louisa Harrison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6960

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Kathleen Louisa Harrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Louisa Harrison, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert James Harrison, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1951, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Kathleen Louisa Lowrie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Ilona Helen Adler.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 234.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7698

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Ilona Helen Adler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ilona Helen Adler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Adler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Ilona Helen Atlasz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Ilona Helen Adler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7700

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Ilona Helen Adler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ilona Helen Adler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Adler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Ilona Helen Atlasz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Lillian Chalfen.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 235.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6648

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Lillian Chalfen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Chalfen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bert Chalfen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Berman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Lillian Chalfen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6650

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Lillian Chalfen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Chalfen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bert Chalfen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Berman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Dolores Norma Auclair.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 236.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5983

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Dolores Norma Auclair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dolores Norma Auclair, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman-Emile Auclair, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, dite province, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Dolores Norma Weir; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Dolores Norma Auclair.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5985

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Dolores Norma Auclair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dolores Norma Auclair, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman-Emile Auclair, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, dite province, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Dolores Norma Weir; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Patricia Lillian Mary Walker.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 237.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5939

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Patricia Lillian Mary Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Lillian Mary Walker, demeurant en la ville de Brossard, province de Québec, épouse d'Arthur Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Lillian Mary Tolan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Patricia Lillian Mary Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5941

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Patricia Lillian Mary Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Lillian Mary Walker, demeurant en la ville de Brossard, province de Québec, épouse d'Arthur Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Lillian Mary Tolan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Milan Yankovic.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 238.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6942

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Milan Yankovic.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Milan Yankovic, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1952, en ladite cité, il a été marié à Pauline Cloutier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Milan Yankovic.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6944

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Milan Yankovic.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Milan Yankovic, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1952, en ladite cité, il a été marié à Pauline Cloutier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Norma Eileen Hicks.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 240.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5052

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Norma Eileen Hicks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Eileen Hicks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Garth George Hicks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de décembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Norma Eileen Revell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Norma Eileen Hicks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5054

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Norma Eileen Hicks

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Eileen Hicks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Garth George Hicks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de décembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Norma Eileen Revell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Edith Erlick.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 241.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6712

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Edith Erlick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Erlick, demeurant en la cité de Côte-St-Luc, province de Québec, épouse de Allan Joseph Erlick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1933, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Edith Heller; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Edith Erlick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6714

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Edith Erlick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Erlick, demeurant en la cité de Côte-St-Luc, province de Québec, épouse de Allan Joseph Erlick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1933, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Edith Heller; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Sidney Russell Drake.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 242.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6915

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Sidney Russell Drake.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sidney Russell Drake, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'avril 1950, en la cité de Windsor, province d'Ontario, il a été marié à Rosemary Patricia Blaney; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Sidney Russell Drake.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6917

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Sidney Russell Drake.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sidney Russell Drake, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'avril 1950, en la cité de Windsor, province d'Ontario, il a été marié à Rosemary Patricia Blaney; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Grace Evelyn Lewis.

Première lecture, le mardi 2 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport no. 243.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7746

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Grace Evelyn Lewis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Evelyn Lewis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert Edward Lewis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Evelyn Poulton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Grace Evelyn Lewis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7748

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Grace Evelyn Lewis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Evelyn Lewis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert Edward Lewis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Evelyn Poulton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Ursula Edith Elise Morgan.

Première lecture, le mardi 2 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport no. 244.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6903

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Ursula Edith Elise Morgan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ursula Edith Elise Morgan, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Cecil Herbert Frederick Morgan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1950, à Kingswood, Angleterre, et qu'elle était alors Ursula Edith Elise Luecke; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentenemt du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Ursula Edith Elise Morgan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6905

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Ursula Edith Elise Morgan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ursula Edith Elise Morgan, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Cecil Herbert Frederick Morgan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1950, à Kingswood, Angleterre, et qu'elle était alors Ursula Edith Elise Luecke; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentenemt du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Jeannette Enlow.

Première lecture, le mardi 2 mai 1961.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 245.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7338

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Jeannette Enlow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Jeannette Enlow, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Victor Enlow, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Jeannette Lalonde; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Jeannette Enlow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7340

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Jeannette Enlow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Jeannette Enlow, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Victor Enlow, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Jeannette Lalonde; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Barbara Lois Golden.

Première lecture, le mardi 2 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 246.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7710

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Barbara Lois Golden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Lois Golden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Golden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Lois Ripstein; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Barbara Lois Golden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7712

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Barbara Lois Golden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Lois Golden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Golden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Lois Ripstein; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Eva Maria Muller.

Première lecture, le mardi 2 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport no. 247.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7836

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Eva Maria Muller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eva Maria Muller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Oscar Julius Muller, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Eva Maria Wuensch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Eva Maria Muller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7838

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Eva Maria Muller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eva Maria Muller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Oscar Julius Muller, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Eva Maria Wuensch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Neil Marriott Compton.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 248.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6612

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Neil Marriott Compton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Neil Marriott Compton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juillet 1946, en la ville de Chatham, Angleterre, il a été marié à Pauline Laura Freddi; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de le Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Neil Marriott Compton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6614

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Neil Marriott Compton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Neil Marriott Compton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juillet 1946, en la ville de Chatham, Angleterre, il a été marié à Pauline Laura Freddi; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de le Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Carol Marilyn Margot Norcott.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 249.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6839

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Carol Marilyn Margot Norcott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carol Marilyn Margot Norcott, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de William Thomas Norcott, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1952, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Carol Marilyn Margot Dixon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Carol Marilyn Margot Norcott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6841

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Carol Marilyn Margot Norcott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carol Marilyn Margot Norcott, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de William Thomas Norcott, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1952, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Carol Marilyn Margot Dixon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Eileen Alice Rose.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 250.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6259

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Eileen Alice Rose.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Alice Rose, demeurant à Channel, province de Terre-Neuve, épouse de Robert Cowan Rose, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1952, à Channel susdit, et qu'elle était alors Eileen Alice Spencer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Eileen Alice Rose.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6261

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Eileen Alice Rose.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Alice Rose, demeurant à Channel, province de Terre-Neuve, épouse de Robert Cowan Rose, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1952, à Channel susdit, et qu'elle était alors Eileen Alice Spencer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Mable Irene Collin.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport n° 251.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7694

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Mable Irene Collin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mable Irene Collin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Collin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Mable Irene McCarragher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Mable Irene Collin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7696

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Mable Irene Collin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mable Irene Collin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Collin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Mable Irene McCarragher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Johan Hendrick Van Hattem.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 252.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7726

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Johan Hendrick Van Hattem.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Johan Hendrick Van Hattem, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juin 1950, en la ville de Orillia, province d'Ontario, il a été marié à June Audrey Royal Crewe; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Johan Hendrick Van Hattem.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7728

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Johan Hendrick Van Hattem.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Johan Hendrick Van Hattem, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juin 1950, en la ville de Orillia, province d'Ontario, il a été marié à June Audrey Royal Crewe; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Rhoda Heitner.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 253.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6946

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Rhoda Heitner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rhoda Heitner, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Sydney Heitner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1946, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rhoda Newman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Rhoda Heitner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6948

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Rhoda Heitner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rhoda Heitner, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Sydney Heitner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1946, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rhoda Newman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Normand Guy.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 254.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7702

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Normand Guy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Normand Guy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juillet 1958, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Sylvia Kenny; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Normand Guy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7704

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Normand Guy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Normand Guy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juillet 1958, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Sylvia Kenny; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Elizabeth McInnis.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 255.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7718

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Elizabeth McInnis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth McInnis, demeurant en le cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lawrence Franklin McInnis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1951, en la cité de Charlottetown, province de l'Île-du-Prince-Édouard, et qu'elle était alors Elizabeth Auffrey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Elizabeth McInnis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7720

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Elizabeth McInnis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth McInnis, demeurant en le cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lawrence Franklin McInnis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1951, en la cité de Charlottetown, province de l'Île du Prince-Édouard, et qu'elle était alors Elizabeth Auffrey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Carl Wilhelm Larson.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 256.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6039

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Carl Wilhelm Larson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carl Wilhelm Larson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de septembre 1953, en la cité de Noranda, dite province il a été marié à Rolande Mercier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Carl Wilhelm Larson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6041

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Carl Wilhelm Larson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carl Wilhelm Larson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de septembre 1953, en la cité de Noranda, dite province il a été marié à Rolande Mercier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Timothy Garfield Pilon.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 257.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7762

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Timothy Garfield Pilon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Timothy Garfield Pilon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juin 1940, au Lac-des-Seize-Îles, dite province, il a été marié à Jacqueline Charrette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Timothy Garfield Pilon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7764

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Timothy Garfield Pilon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Timothy Garfield Pilon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juin 1940, au Lac-des-Seize-Îles, dite province, il a été marié à Jacqueline Charrette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Mary Theressa Oliver.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 258.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6179

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Mary Theressa Oliver.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Theressa Oliver, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Clifford Oliver, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Theressa Newcombe; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Mary Theressa Oliver.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6181

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Mary Theressa Oliver.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Theressa Oliver, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Clifford Oliver, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Theressa Newcombe; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Egidia Floriana Ines Zeppettini.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 259.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7774

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Egidia Floriana Ines Zeppettini.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Egidia Floriana Ines Zeppettini, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Zeppettini, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Egidia Floriana Ines Troini; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Egidia Floriana Ines Zeppettini.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7776

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Egidia Floriana Ines Zeppettini.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Egidia Floriana Ines Zeppettini, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Zeppettini, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Egidia Floriana Ines Troini; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Georgette Lemieux.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 260.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6899

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Georgette Lemieux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgette Lemieux, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Camille Lemieux, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Georgette Delaey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Georgette Lemieux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6901

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Georgette Lemieux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgette Lemieux, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Camille Lemieux, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Georgette Delaey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.